

Commission des droits
Note n° 1808 - le 08/02/2017

**Pour répondre à de nombreuses questions
à propos de la Médaille Militaire**

Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, Français ou étrangers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. Elle peut être concédée en récompense de services exceptionnels aux officiers généraux.

La Médaille militaire est la troisième décoration française dans l'ordre de préséance, après l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre de la Libération.

Ses critères d'attribution :

- Etre engagé sous les drapeaux depuis au moins huit ans
- Avoir été cité à l'ordre de l'armée
- Avoir été blessé au combat ou en service commandé
- S'être signalé par un acte de courage et de dévouement

Toute candidature doit s'appuyer sur des mérites établis.

La Médaille militaire en chiffres :

- 3.500 militaires reçoivent chaque année la Médaille militaire,
- Plus d'un million de soldats et sous-officiers ont été décorés en un siècle et demi d'existence
- 165.000 militaires vivants, souvent des anciens combattants, sont titulaires de la Médaille militaire
- Plus de 10000 femmes ont reçu la Médaille militaire depuis 1859
- 10 emblèmes de régiments sont décorés

La concession de la Médaille militaire est réglementée et soumise à contingentement.

Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu.

Le contingent annuel est réparti entre l'armée d'active et les anciens combattants

Le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 700 croix pour 2017.

Le conseil de l'ordre de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants.

Erratum : dans la fiche n°1797 diffusée le 24 janvier 2017 relative à la Légion d'honneur il fallait lire :

« La légion d'honneur comporte 3 grades et deux dignités » au lieu de « comporte 5 grades »